



DECISION N° 2023-708

de la Commune - Affaire : M. Hassan BEN LAHCEN c/ Commune de PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de Montpellier de l'arrêté du Maire du 12/01/2023 ordonnant la démolition de l'immeuble sis 15 bis rue Michel Carola à Perpignan (cadastre AH n° 301 - lots 1/2/4/5 et 7) - Instance 2301401 - Cx105-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

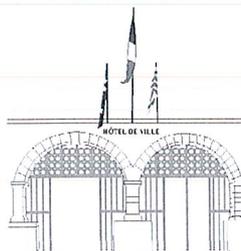
Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 13 mars 2023 sous le n° 2301401-3, Monsieur Hassan BEN LAHCEN sollicite l'annulation de l'arrêté de police dans le cadre de l'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent pris par le Maire de Perpignan en date du 12/01/2023, ordonnant la déconstruction des immeubles à Perpignan (66000) situés aux :

- 40, 38 et 36 rue Llucia ;
- 15 bis rue Carola ;
- 17 rue des Potiers ;

Considérant que Monsieur Hassan BEN LAHCEN est propriétaire de plusieurs lots de l'immeuble sis 15 bis, rue Michel Carola à Perpignan, cadastré section AH n°301, bien immobilier notamment visé par les travaux de démolition ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit public ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Hassan BEN LAHCEN devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2301401-3 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 1 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230711- 176125-AU-1-1

Accusé reçu le : **1 1 JUIL. 2023**

Affiché le : **1 1 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

